

Renvoi au comité de Sûreté générale d'une pétition demandant la liberté de plusieurs citoyens de la section du Contrat social (Paris), lors de la séance du 23 brumaire an III (13 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de Sûreté générale d'une pétition demandant la liberté de plusieurs citoyens de la section du Contrat social (Paris), lors de la séance du 23 brumaire an III (13 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 174;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18115_t1_0174_0000_5

Fichier pdf généré le 04/10/2019

17 vendémiaire, à prendre des congés, n'en n'ont pas pris, en passant par Rouen, pour alimenter en écorces d'arbres les tanneries de Caudebec [Seine-Inférieure] employées aux services des armées, sont poursuivis pour la confiscation de leurs bateaux, évalués 10 000 L, et pour l'amende encourue.

L'agent de la commune de Caudebec a requis des bois pour la commune; ils ont été transporté sur un bateau dont le propriétaire n'a pas pris de congé; on poursuit la saisie du bateau et l'amende, et cependant il est évident que, dans l'un et l'autre cas, il n'y a pas eu intention de fraude; mais comme nul ne peut prétendre de son ignorance de la loi, ils seront condamnés si vous ne venez pas à leurs secours.

Un aubergiste au Port-Navalo, département du Morbihan, avait chez lui quatre-vingt-douze livres de beurre salé; sous prétexte que l'entrepôt est défendu dans les deux lieues des frontières, on a saisi ce beurre, et le juge de paix a condamné le malheureux aubergiste à 555 L d'amende, qui ont été acquittées.

Un soldat, canonnier, en garnison à Bouillon, mettait ses boucles d'argent dans sa poche lorsqu'il voyageait pour leur conserver leur lustre; un certificat du commandant atteste ce fait, et qu'il les avait depuis longtemps; d'ailleurs elles sont conformes pour le modèle à celles qu'il avait à ses jarretières; ce soldat a été condamné à une amende de 500 livres.

Un capitaine américain, qui vous apportait du grain de Hambourg et qui avait chargé au Havre, pour Bordeaux, du fer et du charbon de terre, se trouve avoir dans sa malle huit écus de 6 L qu'il avait reçus à Hambourg; il a été mulcté pour une pareille amende.

Un cordonnier, voisin d'une commune située sur les frontières, achète pour son travail journalier quelques livres de cuir; il est arrêté et condamné à la même peine.

Ces faits, pris entre une infinité de faits pareils, suffisent pour vous convaincre que le législateur, pour être souverainement juste, doit déterminer le mode pour adoucir une disposition de loi qu'il a voulu rendre juste, et non vexatoire, qui ne doit atteindre que l'homme coupable, et non le citoyen dans lequel la bonne foi est caractérisée.

Par exemple, n'y a-t-il pas une grande distance dans le délit de celui qui pendant la nuit prend une route détournée pour éviter le bureau des douanes et celui qui, en plein jour, passe sans y arrêter, et est saisi à dix pas pour cette contravention?

La loi, de laquelle ne peuvent s'éloigner ceux qui l'appliquent, ne fait cependant point de différence.

Il appartient au législateur de prévenir cette erreur qui lui est échappée. Votre comité pense vous en offrir un moyen en vous proposant le projet de décret suivant (15) :

Le rapporteur du comité de Commerce et des approvisionnements obtient la parole, et la Convention rend le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu [GIRAUD au nom de] son comité de Commerce et des approvisionnements sur la nécessité de modifier les dispositions des articles XXI et XXIV du titre VI de la loi du 4 germinal, relative aux défenses de faire aucune remise sur les saisies concernant les douanes, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – Lorsqu'une saisie pour contravention aux lois sur les douanes ne sera motivée que sur l'omission d'une formalité, et que les circonstances feront présumer que la contravention est involontaire, la commission des Revenus nationaux est autorisée, d'après le compte qui lui en sera rendu par le receveur et l'inspecteur, à faire, sur la confiscation et l'amende, telle remise qu'elle jugera convenable, à la charge de fournir, à la fin du mois, au comité chargé de la surveillance des douanes l'état des affaires ainsi terminées, avec les motifs de la remise accordée.

ART. II. – Les dispositions de l'article ci-dessus auront leur exécution pour les saisies effectuées depuis la promulgation de la loi du 4 germinal (16).

9

Des pétitionnaires sont admis à la barre et demandent la liberté de plusieurs citoyens de la section du Contrat social [Paris] détenus depuis 3 mois.

Renvoyé au comité de Sûreté générale pour en faire son rapport dans trois jours (17).

10

Le rapporteur du comité des Secours est entendu.

La Convention nationale, après avoir entendu [PAGANEL au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Muza, âgé de 81 ans, infirme, qui après avoir consacré 55 ans à l'instruction publique dans le collège de Pontoise [Seine-et-Oise], se trouve réduit à la plus extrême indigence, décrète qu'à la présentation du présent décret il sera payé, par la Trésorerie nationale, audit citoyen Muza la somme de 500 L à titre de secours.

(15) *Moniteur*, XXII, 491-492. Mentionné par *Débats*, n° 781, 753; *J. Mont.*, n° 32; *J. Paris*, n° 54; *J. Perlet*, n° 782; *J. Fr.*, n° 779 *J. Fr.*, n° 779; *Ann. R. F.*, n° 54.

(16) *P.-V.*, XLIX, 133-134. *Moniteur*, XXII, 492, donne l'art. XXIII au lieu de l'art. XIV. *Débats*, n° 781, 753 et n° 782, 765-766; *J. Perlet*, n° 782. Rapporteur Giraud selon C* II, 21.

(17) *P.-V.*, XLIX, 134.